

## **Recommandations formulées au conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles concernant le processus d'octroi du contrat visant la construction d'une nouvelle école primaire à Mirabel, secteur Domaine-Vert Nord (art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

---

À la suite d'une communication de renseignements de la part d'un membre du public, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSSMI) a respecté le cadre normatif dans le contexte d'un appel d'offres ayant pour objet l'exécution de travaux de construction d'une nouvelle école primaire à Mirabel, secteur Domaine-Vert Nord.

L'analyse effectuée révèle que le CSSSMI n'a pas agi en conformité avec le cadre normatif qui lui est applicable en omettant de procéder à une évaluation adéquate et rigoureuse de ses besoins avant le lancement de l'appel d'offres.

L'AMP est notamment d'avis que le fait d'avoir précisé un produit particulier et d'avoir inclus des exigences supplémentaires pour tout produit autre que celui-ci dans les documents d'appel d'offres, sans qu'une évaluation préalable sérieuse et adéquate des besoins ne soit effectuée, a eu pour effet de ne pas respecter le principe du traitement intègre et équitable des concurrents édicté à l'article 2 (2) de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

À ce sujet, l'AMP rappelle que le fait de recourir à une entreprise privée externe ne décharge pas un organisme public de son obligation de s'assurer que le contenu des documents d'appel d'offres publiés respecte ses besoins, ainsi que le cadre normatif qui lui est applicable.

De plus, l'analyse de l'AMP démontre que le CSSSMI a, pendant le processus d'appel d'offres, communiqué des précisions ou des modifications à un soumissionnaire sans modifier ses documents d'appel d'offres par addenda, ce qui enfreint aussi le cadre normatif applicable et le principe de traitement intègre et équitable des concurrents.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil d'administration du CSSSMI :

1. de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une évaluation des besoins adéquate, documentée et rigoureuse est réalisée avant la publication de tout appel d'offres, notamment de manière à répondre à ses besoins de façon objective, à permettre l'acquisition d'une connaissance suffisante du marché visé et à favoriser la concurrence pour l'obtention du meilleur prix;

2. de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les documents d'appel d'offres publiés respectent ses besoins, ainsi que le cadre normatif applicable, et ce, même lorsque le CSSSMI fait appel à des firmes externes pour leur rédaction;
3. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à préciser et à modifier ses documents d'appel d'offres public par addenda, au bénéfice de tous les soumissionnaires;
4. d'assurer la formation des employés impliqués dans les processus d'appel d'offres public afin qu'ils disposent des connaissances et des outils nécessaires à l'accomplissement de leur travail, dans le respect du cadre normatif applicable, notamment eu égard aux principes fondamentaux édictés à l'article 2 de la LCOP, ainsi qu'aux précisions et aux modifications à publier par addenda.

Le CSSSMI dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).